

Statuts et règlements

**Syndicat des employé(e)s de la recherche de
l'Université de Montréal**

Adoptés le 13 mars 2024

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 - Définitions	1
Article 2 - Siège social du Syndicat	1
Article 3 - Buts du Syndicat.....	1
Article 4 - Juridiction du Syndicat	2
Article 5 - Admission et conditions d'adhésion au Syndicat.....	2
Article 6 - Suspension et exclusion du Syndicat.....	2
Article 7 - Cotisation.....	2
Article 8 - Affiliation syndicale du SERUM	3
Article 9 - Structures syndicales du SERUM	3
Article 10 - Année financière du Syndicat.....	3
CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SERUM	3
Article 11 - Composition de l'assemblée générale	3
Article 12 – Participation aux assemblées générales	3
Article 13 - Quorum et vote à l'assemblée générale.....	3
Article 14 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs de l'assemblée générale	4
Article 15 - Réunions de l'Assemblée générale.....	5
L'AG se réunit une (1) fois par année, entre les mois de janvier et avril.	5
Lorsque possible, les AG ont lieu en mode hybride, c'est-à-dire en mode virtuel et présentiel simultanément.	5
Article 16 - Convocation à l'Assemblée générale	5
Article 17 - Ordre du jour de l'Assemblée générale	5
Article 18 - Procédure à l'Assemblée générale.....	6
CHAPITRE III : COMITÉ EXÉCUTIF DU SERUM	6
Article 19 - Composition du Comité exécutif (CE).....	6
Article 20 - Quorum et vote au Comité exécutif.....	6
Article 21 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité exécutif.....	6
Article 22 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité exécutif	7
Article 23 - Réunions du Comité exécutif	9
Article 24 - Régie interne du Comité exécutif.....	9
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERUM	10

Article 25 - Composition du Conseil d'administration.....	10
Article 26 - Quorum et vote au Conseil d'administration.....	10
Article 27 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration.....	10
Article 28 - Réunions du Conseil d'administration	10
CHAPITRE V: DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	11
Article 29 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des délégués syndicaux.....	11
CHAPITRE VI : AUTRES INSTANCES DU SERUM	11
Article 30 - Comités permanents et ad hoc	11
Les représentants aux différents comités prévus aux conventions collectives sont des postes électifs au sens des présents statuts et règlements, sauf pour le comité des assurances et le comité de réévaluation d'emploi. Les représentants des PRO sont élus aux années paires alors que les représentants des PSA et postdoc sont élus aux années impaires, sauf pour les postes qui siègent d'office.	11
CHAPITRE VII : ÉLECTIONS ET RÉVOCABILITÉ AU SYNDICAT.....	11
Article 31 - Élections au Syndicat	11
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES FINANCES DU SYNDICAT	13
Article 32 - Élection des membres du Comité de surveillance des finances	13
Article 33 - Devoirs et droits des membres du Comité de surveillance des finances	13
CHAPITRE IX : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT	14
Article 34 - Modification aux Statuts et règlements du SERUM	14
Article 35 - Procédure d'amendement aux Statuts et règlements du SERUM	14
Article 36 - Mise en application des modifications aux Statuts et règlements	15

Préambule

Le mandat du SERUM est de veiller à la défense des droits des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal. Au-delà de la pérennité des emplois en recherche, il vise aussi à promouvoir la reconnaissance de la contribution de ses membres à la mission universitaire en termes de recherche et formation.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions

- 1.1 SERUM: Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal [SERUM], section locale 17751. Les mots «employé(e)s de la recherche » désignent les personnes salariées visées par les certificats d'accréditation du Syndicat émis le 8 octobre 2008, le 2 décembre 2010 et le 8 avril 2014.
- 1.2 AFPC: Alliance de la Fonction Publique du Canada.
- 1.3 Membre: Toute personne appartenant à l'une des trois unités.
- 1.4 Membre en règle: Tout membre ayant signé la formule d'adhésion.
- 1.5 Unité PSA : toutes les personnes salariées à l'emploi de UdeM, salariées au sens du code du travail, dont le salaire émane de fonds de recherche ou de fonds spéciaux, faisant partie du personnel de soutien ou d'administration, à l'exception des autres unités d'accréditation.
- 1.6 Unité PRO : toutes les personnes professionnelles à l'emploi de UdeM, salariées au sens du code du travail, dont le salaire émane de fonds de recherche ou de fonds spéciaux, à l'exception de celles déjà visées par une autre unité d'accréditation.
- 1.7 Unité Postdoc : toutes les personnes postdoctorantes à l'emploi de UdeM, salariées au sens du code du travail, dont la rémunération provient de bourses ou de salaires octroyés à partir de fonds de recherche de UdeM, à l'exclusion de celles déjà visées par une autre unité d'accréditation.

Article 2 - Siège social du Syndicat

Le Syndicat a son siège social à Montréal.

Article 3 - Buts du Syndicat

Les buts du Syndicat sont l'étude, la défense et la promotion des intérêts, des objectifs et des droits syndicaux, professionnels, sociaux, éthiques, économiques et politiques de ses membres et des autres travailleurs ainsi que le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales, organismes et groupes sociaux.

Article 4 - Juridiction du Syndicat

Le Syndicat exerce sa juridiction sur tous les membres visés par l'un des certificats d'accréditation du SERUM. Les Statuts et règlements qui suivent régissent le Syndicat composé des personnes employées de la recherche de l'Université de Montréal à l'exclusion des personnes employées sur fonds courants. Ces Statuts et règlements s'appliquent à toute modification survenue par la suite aux certificats d'accréditation.

Article 5 - Admission et conditions d'adhésion au Syndicat

Toute personne salariée visée par l'un des certificats d'accréditation du SERUM devient automatiquement membre du Syndicat.

Le membre du Syndicat est tenu d'observer, dans l'exercice de son droit d'appartenance et de participation aux activités syndicales, les dispositions des présents Statuts et règlements et les décisions du Syndicat.

Article 6 - Suspension et exclusion du Syndicat

Est passible de suspension ou d'exclusion tout membre qui cause un préjudice grave au Syndicat ou à ses membres, selon les dispositions définies à l'article vingt-cinq (25) des Statuts et règlements de l'AFPC, disponibles en ligne¹.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux privilèges et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 7 - Cotisation

L'Assemblée générale (AG) des membres fixe le montant de la contribution syndicale. Le Conseil d'administration (CA) a le pouvoir de faire des recommandations aux membres concernant tout changement à la contribution syndicale.

La convocation de l'AG doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la contribution syndicale.

Les deux tiers (2/3) des votes enregistrés à cette assemblée sont nécessaires pour modifier la contribution syndicale.

¹ <https://syndicatafpc.ca/statuts-reglements>

Le montant de la contribution régulière est fixé à 0,6994% pour la section locale, en plus des cotisations de l'AFPC telles qu'indiquées dans ses Statuts et règlements. L'ensemble des cotisations est calculé à partir du plus bas échelon de l'échelle salariale.

Lors d'une nouvelle accréditation syndicale, une cotisation provisoire sera votée durant la première AG de cette nouvelle unité d'accréditation. Cette dernière sera effective jusqu'à la ratification de la première convention collective.

Article 8 - Affiliation syndicale du SERUM

Le Syndicat est affilié à l'AFPC, à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et au Congrès du travail du Canada (CTC). Le Syndicat s'engage à respecter les Statuts et les règlements de ces organismes.

Article 9 - Structures syndicales du SERUM

Le Syndicat se donne les trois (3) structures dirigeantes qui suivent :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Comité exécutif (CE).

Article 10 - Année financière du Syndicat

L'année financière du Syndicat s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SERUM

Article 11 - Composition de l'assemblée générale

L'AG est constituée de tous les membres du Syndicat qui assistent à ladite assemblée.

Tout membre en règle du Syndicat a droit de parole et droit de vote. Tout membre bénéficie également de tous les privilèges et de tous les avantages qu'offre le Syndicat, sous réserve des dispositions stipulées à l'article 6 des présents Statuts et règlements.

Article 12 – Participation aux assemblées générales

Les réunions de l'AG sont ouvertes aux membres du Syndicat.

De plus, le CE du Syndicat peut inviter, à divers titres, toute personne qu'il juge à propos.

Toutefois, par un vote favorable des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés par les membres en règle, le huis clos peut être décrété.

Article 13 - Quorum et vote à l'assemblée générale

Lors d'une assemblée générale annuelle (AGA) réunissant l'ensemble des unités du Syndicat, le calcul du quorum correspond à 10% du nombre de membres cotisants en règle de la dernière liste disponible de l'AFPC. Le quorum est constitué par les membres en règle présents à l'assemblée.

Pour les autres assemblées réunissant une ou l'ensemble des unités du Syndicat, le calcul du quorum correspond à 10% du nombre de membres cotisants de la dernière liste disponible de l'AFPC.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une AG, le CE doit convoquer une autre assemblée dans les trente (30) jours suivants, selon les mêmes modalités de convocation et avec le même ordre du jour mais où le quorum de l'AG est constitué des membres présents, peu importe leur nombre.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des suffrages valides exprimés à main levée, sauf dans les situations où des règles différentes sont déjà prévues dans l'un des documents suivants : le Code du travail du Québec, les présents Statuts et règlements ou le Code de procédure de l'AFPC.

La demande de tenue d'un vote secret peut être faite par cinq (5) membres en règle du Syndicat présents lors de l'assemblée générale.

Article 14 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est souveraine. Il lui appartient, en particulier :

- De définir la politique générale du Syndicat ;
- D'élire les membres du CE et du CA;
- De recevoir et de juger les rapports venant des membres de l'AG du CE, du CA, des comités ou d'autres personnes, groupes ou organismes ;
- De constituer tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et d'en élire les membres ;
- D'accepter, d'amender ou de rejeter tout projet de négociation de convention collective présenté par le comité de négociation de l'unité concernée;
- De décider de recourir à des moyens de pression ;
- D'accepter ou de rejeter toute entente de principe avec l'employeur concernant les dispositions d'une convention collective ;
- De modifier les Statuts et les règlements du Syndicat ;
- De fixer le montant des cotisations syndicales à être prélevées par l'employeur ;
- De voter les budgets annuels présentés par le CE ;
- De se prononcer sur le rapport de surveillance des livres comptables et sur les autres documents ayant trait à l'administration des avoirs du Syndicat. Cette

surveillance aura été faite par les deux (2) membres du Comité de surveillance des finances élus par l'AG;

- De se prononcer sur toutes formes d'appuis qui impliqueraient ou non une cotisation syndicale spéciale, un don ou un prêt excédant 5000\$ à lui seul;
- D'élire la présidence et le secrétariat d'assemblée à chacune de ses réunions ;
- De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

Article 15 - Réunions de l'Assemblée générale

15.1 Assemblée générale annuelle :

L'AG se réunit une (1) fois par année, entre les mois de janvier et avril.

Cette Assemblée adopte les prévisions budgétaires de l'année en cours, adopte les états financiers de l'année précédente, adopte les rapports des comités et procède aux élections des postes vacants.

Lorsque possible, les AG ont lieu en mode hybride, c'est-à-dire en mode virtuel et présentiel simultanément.

15.2 Assemblée générale spéciale ou extraordinaire :

Le CE peut, en tout temps, convoquer une AG extraordinaire. Une requête signée par un nombre de membres en règle égal au quorum des AG peut être déposée au CE afin de convoquer la tenue d'une assemblée extraordinaire. Cette requête doit préciser le sujet sur lequel doit porter cette assemblée. L'Assemblée générale extraordinaire discute et prend des décisions seulement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

Article 16 - Convocation à l'Assemblée générale

Les AGA doivent être convoquées au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue des dites assemblées.

Dans le cas des AG extraordinaires, la convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 17 - Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour proposé à l'AG doit être clairement indiqué dans la convocation.

Lors d'une AG, l'ordre du jour doit obligatoirement comprendre les points suivants : l'adoption de l'ordre du jour et, dans le cas d'une AGA, l'adoption des procès-verbaux des dernières AG.

Les documents relatifs à l'AG sont envoyés avec la convocation dans la mesure du possible.

Article 18 - Procédure à l'Assemblée générale

Le déroulement des AG du Syndicat est régi par le Code de procédure de l'AFPC, sauf exceptions prévues sur le vote à l'article 12 du présent chapitre concernant le Code du travail du Québec, ou à tout autre article des présents Statuts et règlements.

CHAPITRE III : COMITÉ EXÉCUTIF DU SERUM

Article 19 - Composition du Comité exécutif (CE)

Le CE du Syndicat est composé de neuf (9) membres en règle occupant les fonctions suivantes:

- Présidence
- Secrétariat;
- Trésorerie;
- Vice-présidence de l'unité du personnel professionnel (V-P PRO);
- Vice-présidence de l'unité du personnel de soutien et d'administration (V-P PSA);
- Vice-présidence de l'unité des personnes postdoctorantes (V-P Postdocs);
- Vice-présidence aux affaires externes (V-P aff. ext.);
- Vice-présidence aux communications (V-P comm.);
- Vice-présidence à la santé et à la sécurité au travail (V-P SST).

Article 20 - Quorum et vote au Comité exécutif

Le quorum est de cinquante pourcent (50%) plus un des membres élus en règle ou nommés par intérim au CE.

Les décisions du CE sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires. En cas d'égalité des voix, toute proposition litigieuse sera reportée à une réunion ultérieure du CE. Si lors de cette seconde soumission de la proposition il y a toujours égalité des voix, la présidence possède un vote prépondérant.

Article 21 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité exécutif

Le CE du Syndicat assume les responsabilités suivantes :

- Assure le service aux membres et gère les affaires courantes du Syndicat ;
- Est responsable d'élaborer les communications aux membres ;
- Prépare et convoque les réunions de l'AG;
- S'assure de l'exécution des décisions qui sont prises par le CA et par l'AG;
- S'assure de l'application des conventions collectives ;
- Autorise des déboursés de solidarité sous forme de prêt ou de don qui n'excèdent pas 1000\$ par exercice budgétaire, en accord avec les politiques adoptées par l'AG du Syndicat ;
- Gère l'embauche, les conditions de travail et la rémunération du personnel contractuel ou permanent du Syndicat ;
- Élabore et suggère des positions et orientations syndicales ;
- Présente un rapport annuel de ses activités à l'AGA du Syndicat ;
- Pourvoit à l'exécution des tâches d'un membre ou des membres du CE absents temporairement.

Article 22 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité exécutif

22.1 La Présidence assume les fonctions suivantes :

- Responsable de la régie interne du Syndicat ;
- Voit à ce que toutes les responsabilités confiées à un membre ou à un comité du Syndicat soient effectivement assumées ;
- S'informe de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du Syndicat et voit à transmettre ces informations aux instances syndicales appropriées ;
- Porte-parole et représentant officiel du Syndicat ;
- Responsable des relations du Syndicat avec les autres syndicats, les instances de l'AFPC et les autres groupes ou organismes ;
- Préside et dirige les réunions du CE ;
- Signe les documents officiels du Syndicat ;
- Fait partie d'office de tous les comités;
- Convoque les réunions du Syndicat en cas d'incapacité du Secrétariat ;
- Signe les documents relatifs aux effets bancaires et s'assure qu'une autre personne membre du CE (en plus de la Trésorerie) assume cette tâche;
- S'assure qu'il y ait une représentation des personnes à l'emploi de la recherche aux différentes instances et comités de l'Université.

22.2 La Trésorerie assume les fonctions suivantes :

- Responsable de l'encaissement de tout argent dû au Syndicat et du paiement de toute somme due par le Syndicat ; signe tous les chèques et tous les documents bancaires avec les autres signataires ;
- S'assure que les transactions financières du Syndicat sont correctement comptabilisées dans tous les registres comptables appropriés ;
- Valide les rapports financiers du Syndicat ;
- Prépare, avec les autres membres du CE du Syndicat, les prévisions budgétaires et agit comme personne conseillère financière du Syndicat dans le cadre du budget adopté par l'AG;
- Responsable de la gestion des salaires versés aux membres du personnel du Syndicat ;
- Responsable de la gestion du personnel du Syndicat ;

La personne trésorière ne peut démissionner qu'après avoir fait surveiller les livres par le comité de surveillance qui devra faire ratifier son rapport par l'AG suivante.

22.3 Le Secrétariat assume les fonctions suivantes :

- Agit comme secrétaire des réunions du CE et du CA ;
- Convoque les réunions du Syndicat, rédige et expédie les procès-verbaux ;
- Coordonne toutes les communications transmises par la section locale ou reçues par celle-ci ;
- Responsable de l'organisation générale du secrétariat et s'assure de recevoir tous les documents produits par les différents comités.

22.4 Les Vice-présidences par unité d'accréditation assument les fonctions suivantes :

- Représentent les membres de leur unité d'accréditation ;
- Responsables du processus d'élaboration de leur projet de convention collective;
- Font partie d'office du comité de négociation de leur convention collective ;
- Responsables de l'application de leur convention collective ;
- Soutiennent toute action en lien avec leur unité.

22.5 La Vice-présidence aux affaires externes assume les fonctions suivantes :

- Responsable de la cueillette, de la compilation et de la diffusion de toute l'information concernant les relations externes auprès des membres du CA ;
- Instaure des relations durables avec les partenaires externes (représentants gouvernementaux, institutionnels et associatifs) ;
- Coordonne le développement de prise de position politique du SERUM ;
- Responsable de la visibilité du SERUM à l'externe.

22.6 La Vice-présidence aux communications assume les fonctions suivantes :

- Responsable de la cueillette, de la compilation, de la diffusion et de la

- distribution de toute l'information auprès des membres ;
- Instaure, coordonne et révisé au besoin, le système de diffusion de l'information et la mise à jour des publications syndicales, sites Internet et autres moyens de diffusion ;
- Responsable de la visibilité, du site web et des différentes plateformes de communications du SERUM ;
- S'assure du suivi des principes de communication inclusive.

22.7 La Vice-présidence à la santé et de la sécurité au travail assume les fonctions suivantes :

- Siège d'office sur le comité paritaire de santé et sécurité au travail;
- Fait l'inspection des lieux de travail;
- Reçoit copie des avis d'accidents et d'enquêtes sur les événements;
- Identifie les situations qui peuvent être source de danger pour les personnes salariées;
- Fait les recommandations jugées opportunes au comité de santé et de sécurité;
- Assiste les personnes salariées dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;
- Accompagne l'inspecteur lors des visites d'inspection;
- Intervient lorsque la personne salariée exerce son droit de refus;
- Saisit la Direction de la prévention et de la sécurité/Santé et sécurité au travail de toute situation pouvant être source de danger pour les personnes salariées et porte plainte à la C.N.E.S.S.T. si le problème n'a pas été réglé de façon satisfaisante;
- Participe à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les personnes salariées ainsi qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail, aux fins de l'article 52 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

22.8 La Vice-présidence générale assume les fonctions suivantes :

Le CE nomme une personne qui assumera la fonction de vice-présidence parmi les membres du CE. Elle sera élue pour une durée d'un an par le CE lors de la première réunion du comité après l'AGA.

Elle seconde la Présidence dans ses fonctions. En cas d'absence de la Présidence, elle exerce les pouvoirs de cette dernière.

Article 23 - Réunions du Comité exécutif

Les réunions du CE ont lieu minimalement neuf (9) fois par année. Tout membre du CE peut demander la convocation d'une réunion du CE.

Article 24 - Régie interne du Comité exécutif

Le CE du Syndicat établit ses règles de fonctionnement interne dans le respect des présents Statuts et règlements.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERUM

Article 25 - Composition du Conseil d'administration

Le CA du Syndicat est composé des membres du CE et d'au plus quatre (4) administrateurs et administratrices.

Article 26 - Quorum et vote au Conseil d'administration

Le quorum est de cinquante pourcent (50%) plus un des membres élus en règle ou nommés par intérim au CA, dont un administrateur ou administratrice.

Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires. En cas d'égalité des voix, toute proposition litigieuse sera reportée à une réunion ultérieure du CA. Si lors de cette seconde soumission de la proposition il y a toujours égalité des voix, la Présidence possède un vote prépondérant.

Article 27 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration

Le CA du Syndicat assume les responsabilités suivantes :

- S'assure de la conformité des actions du CE à l'égard des décisions prises par l'AG;
- Veille à la bonne gestion des dépenses en fonction du budget prévisionnel adopté en AG;
- Élabore et approuve des positions et orientations syndicales ;
- Constitue tous les comités qu'il juge utiles à la poursuite de ses travaux et en nomme les membres ;
- Nomme tous les remplaçants à tout poste vacant en vertu de l'article 31.4;
- Établit les priorités de formation des membres élus du Syndicat dans le cadre de leurs fonctions;
- Veille à la représentation des employés de la recherche aux instances et aux comités de l'Université ;
- Veille à la participation des membres du Syndicat aux instances auxquelles il est affilié (AFPC, FTQ, APRQ, etc.);
- Autorise des déboursés de solidarité sous forme de prêt ou de don excédant 1000\$ mais qui n'excèdent pas 5000\$ par exercice budgétaire, en accord avec les politiques adoptées par l'AG du Syndicat.

Article 28 - Réunions du Conseil d'administration

Les réunions du CA ont lieu minimalement trois (3) fois par année. Tout membre du CA peut demander la convocation d'une réunion du CA.

CHAPITRE V: DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Article 29 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des délégués syndicaux

Le délégué syndical assume les fonctions suivantes :

- Défend les droits et intérêts des membres qu'il représente en surveillant l'application des conventions collectives ;
- Relais les plaintes des membres au CE et au personnel du SERUM si cela s'avère nécessaire ;
- Souligne les points faibles des conventions collectives décelés par les membres de son unité administrative de sorte qu'ils soient corrigés lors des prochaines négociations avec l'employeur ;
- Relais l'information aux membres sur les activités du Syndicat.

Les délégués sont nommés par le CA et entérinés par l'AGA, la durée de leur mandat est de vingt-quatre (24) mois. Ils ne doivent pas siéger au CA ni au CE.

CHAPITRE VI : AUTRES INSTANCES DU SERUM

Article 30 - Comités permanents et ad hoc

Les représentants aux différents comités prévus aux conventions collectives sont des postes électifs au sens des présents statuts et règlements, sauf pour le comité des assurances et le comité de réévaluation d'emploi. Les représentants des PRO sont élus aux années paires alors que les représentants des PSA et postdoc sont élus aux années impaires, sauf pour les postes qui siègent d'office.

CHAPITRE VII : ÉLECTIONS ET RÉVOCABILITÉ AU SYNDICAT

Article 31 - Élections au Syndicat

31.1 Mise en candidature

Tout membre en règle du Syndicat peut être mis en candidature à tout poste électif.

Toutes les mises en candidature à un poste électif ont lieu à l'AGA et les personnes proposées à un poste doivent accepter leur mise en candidature avant que l'on procède au scrutin pour combler ce poste.

Les mises en candidature aux postes de Présidence, de Secrétariat, la Vice-présidence de l'unité des professionnels de la Vice-présidence aux communications et de la Vice-présidence à la santé et sécurité au travail auront lieu lors des années paires.

Les mises en candidature pour la Trésorerie, de la Vice-présidence de l'unité du personnel de soutien et d'administration, et la Vice-présidence des chercheurs postdoctoraux et la Vice-présidence aux affaires externes auront lieu lors des années impaires.

Les mises en candidatures pour les administrateurs et administratrices un (1) et trois (3) ont lieu à chaque année impaire et celles des administrateurs et administratrices deux (2) et quatre (4) ont lieu à chaque année paire.

Une personne membre en règle du Syndicat, mais absente à une assemblée où se tient une élection peut soumettre sa candidature en vertu d'une attestation écrite signée de sa main confirmant qu'elle accepte d'être mise en candidature.

31.2 Durée du mandat à un poste électif

La durée du mandat à un poste électif, excepté pour le Comité de surveillance des finances, pour les comités de négociation et pour la vice-présidence générale, est de vingt-quatre (24) mois ou, en cas d'un remplacement par nomination, jusqu'à la fin du mandat initial au poste concerné. Dans ce dernier cas, cette nomination doit être entérinée à l'AG suivante. Toutefois, la durée du mandat est prolongée lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent la tenue normale des élections. Dans de tels cas, le CE doit prendre les dispositions nécessaires pour permettre le déroulement des élections dans les plus brefs délais. La personne sortante a droit à des libérations syndicales sur une période d'une durée maximale de 60 jours suivant l'élection de la personne qui la remplace afin de faciliter la transition lors de la passation des pouvoirs dans le cas de la présidence, de la trésorerie, de la V-P communications et de la V-P SST.

31.3 Procédure d'élection

L'AGA désigne une Présidence d'élections et deux (2) responsables du scrutin. Les personnes désignées ne doivent pas être candidates à un poste. La présidence d'élections explique la procédure d'élections prévue aux présents Statuts et règlements. Elle proclame les résultats.

L'élection des membres en règle du Syndicat aux postes électifs se fait par vote secret.

Elle se déroule poste par poste afin de permettre à un candidat défait de se présenter à un autre poste électif. L'élection de membres du CE se déroule en fonction de l'ordre indicatif des postes du CE prévu aux présents Statuts et règlements. Pour les postes de vice-présidence de chaque unité, seuls les membres de l'unité concernée sont habilités à participer au vote.

Tout poste électif doit être comblé à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un des votes) en procédant, au besoin, à plusieurs tours de scrutin.

S'il y a plus de deux (2) candidatures en lice au premier tour de scrutin, et qu'aucune majorité ne se dégage en faveur de l'une d'entre elles, la personne qui reçoit le moins de voix est automatiquement éliminée par la Présidence d'élections. Un autre tour de scrutin a lieu et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit comblé.

Sur proposition de l'Assemblée votée à la majorité simple, la Présidence d'élections procède immédiatement et ouvertement à la destruction des bulletins de vote.

Article 31.4 – Vacance

Tout poste vacant au CE, au CA ou dans un comité peut être comblé par nomination du CA.

CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES FINANCES DU SYNDICAT

Article 32 - Élection des membres du Comité de surveillance des finances

À l'AGA, on procède à l'élection de deux (2) membres du Comité de surveillance des finances (CSF) et d'un membre substitut qui n'occupent aucun autre poste électif et qui sont membres en règle du Syndicat. Les membres du CSF occuperont une fonction de surveillance des livres comptables et des états financiers du Syndicat. En cas de démission, le membre substitut remplace le démissionnaire.

Article 33 - Devoirs et droits des membres du Comité de surveillance des finances

33.1 Les membres du Comité de surveillance des finances du Syndicat ont le devoir :

- De surveiller de près la comptabilité;
- D'examiner régulièrement les inventaires et les comptes du Syndicat ;
- De faire rapport au moins une (1) fois l'an, par écrit, à l'AGA du Syndicat ;
- En cas de démission de la personne trésorière, de procéder à la surveillance des livres et de faire ratifier son rapport par l'AG.
- Les personnes élues au Comité de surveillance des finances du Syndicat ne peuvent occuper aucun autre poste électif.

33.2 Les membres du Comité de surveillance des finances du Syndicat ont le droit :

- De prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures du Syndicat ;
- De convoquer, sur décision unanime, une AG spéciale ou d'urgence du Syndicat et/ou d'autres instances syndicales qui traiteront de questions graves ou urgentes concernant les aspects financiers du Syndicat.

CHAPITRE IX : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT

Article 34 - Modification aux Statuts et règlements du SERUM

Toute proposition dûment présentée ayant pour effet de modifier les Statuts et règlements du SERUM, en tout ou en partie, ou encore de changer le nom du Syndicat, doit être reçue et prise en délibération par l'AG. Seule cette Assemblée peut modifier les Statuts et règlements du Syndicat.

Article 35 - Procédure d'amendement aux Statuts et règlements du SERUM

Pour modifier les Statuts et règlements du SERUM, chaque membre en règle du Syndicat peut proposer à une AG un avis de motion contenant le texte des changements suggérés. Cet avis de motion doit être acheminé aux membres un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'AG. Cette motion sera discutée et votée lors de l'AG. Une modification aux Statuts et règlements du Syndicat ne peut être effectuée que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés à l'AG apte à faire une telle modification.

Article 36 - Mise en application des modifications aux Statuts et règlements

Les modifications aux Statuts et règlements du SERUM prennent effet dès l'approbation par l'AG, à moins que la résolution de modification ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur d'un ou de plusieurs articles. Toutefois, cette date ultérieure ne peut excéder six (6) mois à partir du moment de la prise de décision par l'AG du SERUM.

Il appartient au CE du Syndicat de prendre les mesures nécessaires pour faciliter toute transition causée par une modification aux Statuts et règlements du SERUM, cela dans le respect de l'esprit des Statuts et règlements du Syndicat.

